

## AVIS N° 07-07

### **relatif à la demande d'avis des Professionnels de l'Intérim, Services et Métiers de l'Emploi portant sur un projet de charte pour la réduction des délais de paiement.**

La Commission d'examen des pratiques commerciales,

Vu la lettre enregistrée le 06/07/07 sous le numéro 07-015 par laquelle le Président des Professionnels de l'Intérim, Services et Métiers de l'Emploi (PRISME) a sollicité l'avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales sur un texte qu'elle a élaboré et intitulé « Charte du PRISME pour la réduction des délais de paiement » ;

Vu l'article L 440-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2001-1370 du 31 décembre 2001 portant organisation de la Commission d'examen des pratiques commerciales, modifié par le décret n° 2002-1370 du 21 novembre 2002 ;

Vu le projet de charte du PRISME pour la réduction des délais de paiement ci-joint ;

Le rapporteur entendu lors de sa séance du 28 novembre 2007 ;

Adopte l'avis suivant :

Dans un courrier enregistré le 06/07/07, le Président du PRISME organisation représentative des « *professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi* » a soumis à la Commission d'examen des pratiques commerciales un projet de charte ayant pour objectif une réduction des délais de paiements dans le secteur d'activité du travail temporaire. Après un premier avis du rapporteur et la réunion tenue le 12 / 11 / 07 entre le président de la CEPC et les responsables du PRISME, ces derniers ont présenté une nouvelle version de leur projet de charte. C'est donc ce document remanié qui fait l'objet du présent avis.

Pour justifier sa volonté d'élaboration de cette charte, le PRISME s'appuie sur :

- Les recommandations de la Directive européenne n° 2000 / 35 / CE et du Conseil du 29 / 06 / 00.
- Les dispositions de la loi NRE du 15 / 05 / 01 et commentées par la circulaire du 16 / 05 / 03.
- Sur le rapport de « L'Observatoire des délais de paiements » de 2006, constatant que : dans le secteur concerné : .. « *on peut penser que pour un mois donné de prestation d'intérim, le salaire est effectivement payé en moyenne à la fin du mois, soit un délai de 15 jours. Pendant ce temps, les délais de paiements moyens sont plutôt de l'ordre de 80 jours, allant jusqu'à 90 jours en moyenne pour les grands comptes. Les entreprises du secteur ont ainsi à financer 80 - 15 jours, soit 65 jours de chiffres d'affaires en moyenne. .... A ceci s'ajoute les retards de paiements, dont la profession estime qu'ils concernent environ 10 % des créances, avec 1 à 2 % des créances à plus de*

*120 jours . Dans un tel contexte, on comprend la « demande de législation » qui vient du secteur » ( page 79 du rapport)*

## **Les dispositions de la charte :**

- 1) Est préconisée aux adhérents de parvenir à des délais de paiements **de 30 jours nets** date de facturation de la prestation de travail temporaire, compte tenu de la nature de la prestation de travail temporaire.
- 2) Peut être considéré comme **abusif** et peut donner lieu à une procédure devant une juridiction tout règlement **au-delà de 60 jours nets date de facturation de la prestation dès lors qu'il n'existe pas de contrepartie objectivement évaluable.**
- 3) Le conseil d'administration du PRISME pourra décider que la CEPC soit saisie lorsque des entreprises de travail temporaire adhérentes au PRISME sont soumises à des conditions de règlement abusives.
- 4) Le taux de pénalité des intérêts de retard doit apparaître en clair sur la facture et ne doit pas être inférieur à 1 . 5 fois le taux d'intérêt légal. Si aucun taux ne figure au contrat ni dans les conditions générales de vente, le taux de droit commun qui s'applique est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points en pourcentage.
- 5) Les entreprises adhérentes au PRISME s'engagent à ne pas imposer des délais de paiements abusifs à leurs propres fournisseurs.
- 6) Sous l'autorité de son conseil d'administration, le PRISME animera un groupe de travail dont la mission sera d'étudier les délais de paiements pratiqués dans le secteur au cours de l'année écoulée. Les données transmises par les entreprises pour ce suivi seront collectées, traitées et retournées au PRISME de façon agrégée, par un prestataire externe.
- 7) Le PRISME informera annuellement les principales entreprises utilisatrices, les associations d'acheteurs et de crédit managers, les organisations professionnelles de l'existence de la charte ainsi que de l'évaluation annuelle réalisée.

## **Preliminaire :**

La CEPC, lors de ses precedents avis, a toujours rappelle que l'objectif à poursuivre ( conformement à l'esprit de la Directive communautaire) est la recherche d'un equilibre raisonnable entre les durees des credits clients et fournisseurs, compte tenu des durees respectives des cycles d'exploitation des partenaires à l'echange.

En l'espece, un desequilibre est clairement prouve dans le secteur en cause, ainsi que l'a etabli l'Observatoire des delais de paiements, l'ecart entre le delais de credit clients et le delai de paiements des salaries etant, en moyenne de 65 jours.

Le souci de le voir reduit apparait legitime de la part de l'organisation professionnelle des entreprises de travail temporaire.

## **Analyse des dispositions de la charte :**

- 1) La preconisation visant à inciter les membres de l'association professionnelle à parvenir à des delais de paiements de 30 jours nets date de facturation n'apparait pas dépasser les recommandations qu'une organisation professionnelle est en droit de formuler. Par ailleurs, le texte de l'article de la charte en cause prévoit que **ce delai est : a) « purement indicatif et ne lie pas les membres du PRISME » b) « peut être legitimement dépassé dès lors qu'est prévue une contrepartie financière »** . Les entreprises gardent donc la possibilité d'utiliser la durée des delais de paiements en tant qu'argument commercial auprès de leurs clients, ce qui doit être approuvé.
- 2) Si, compte tenu des particularités de la situation du secteur en cause, un delai de credit supérieur à 60 jours apparait en effet élevé, la CEPC ne peut le qualifier **en tant que tel** « d'abusif ». On relève toutefois que dans la formulation de l'article en question, le PRISME a pris soin de préciser que : a) un delai supérieur à 60 jours nets de date de facturation pourrait être qualifié d'abusif **lorsqu'il n'existe pas de contrepartie objectivement évaluable , b) cette position ne lie pas ses membres**. La Commission rappelle à cet égard que selon les dispositions de l'article L.442-6-I-7° du code de commerce : « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au repertoire des métiers de soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux et s'écarter au détriment du créancier, sans raison objective, du delai indiqué au huitième alinéa de l'article L.441-6. »
- 3) En tant qu'organisation professionnelle représentative, le PRISME, peut en effet saisir, pour avis, la CEPC (conformement aux dispositions de l'article L.440-1 du code de commerce) lorsqu'il estime que des entreprises qui lui sont affiliées seraient soumises à des conditions de règlement qu'il juge abusives. La saisine peut également émaner des entreprises elles-mêmes.

- 4) Les dispositions relatives aux pénalités de retard sont conformes aux textes en vigueur.
  
- 5) L'engagement des entreprises adhérents au PRISME de ne pas imposer des délais de paiements abusifs à leurs propres fournisseurs correspond à la philosophie même de la Directive communautaire et doit être approuvée.
  
- 6) L'évaluation annuelle que compte mener l'organisation professionnelle contribuera à une meilleure appréciation de la situation des délais de paiement dans le secteur en cause. Les données recueillies seront traitées par un organisme indépendant externe et rendues sous forme globalisée. La communication des résultats, portant sur des données agrégées, s'avère conforme aux exigences formulées en la matière par la jurisprudence du Conseil de la concurrence.

Délibéré et adopté par la Commission d'examen des pratiques commerciales en sa séance plénière du 28 novembre 2007, présidée par M. Pierre Leclercq.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

**Le Président de la Commission  
d'examen des pratiques commerciales**

**Pierre LECLERCQ**